

████████████████████

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE NAMUR

13ème chambre correctionnelle

Notices Parquet : 37.L6.2132-11

Répertoire : 2281

Ordre : 1031

JUGEMENT

Prononcé le 19 décembre 2013

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique

ET

2435-

I. G. ██████████ M. ██████████
né à ██████████
ardoisier,
domicilié ██████████

Prévenu, présent,

Prévenu d'avoir, à Jemeppe-sur-Sambre,

A. à deux reprises entre le 25 juin 2011 et le 15 juillet 2011,

commis un attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur la personne de T [redacted] S [redacted] née [redacted] mineur de plus de 16 ans accomplis au moment des faits;

avec la circonstance que le coupable est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle ;

B. entre le 25 juin 2011 et le 31 juillet 2011,

sciemment possédé des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels représentant des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs, en l'espèce T [redacted] S [redacted];

2936- 2. T [redacted] S [redacted] domiciliée à [redacted]

Partie civile constituée à l'audience du 28 novembre 2013, représentée par Me KIABU, avocat à Dinant

Vu les pièces, ouï en langue française à l'audience du 28 novembre 2013, la partie civile en ses réclamations, Madame N. LAOUAR, substitut du procureur du Roi en ses réquisitions et le prévenu en sa défense;

Vu le jugement prononcé par ce tribunal le 30 mai 2013 ordonnant la réalisation d'un avis motivé par l'UPPL;

Vu l'avis motivé de l'UPPL reçu au greffe le 12 novembre 2013;

Attendu qu'il est reproché au prévenu une prévention d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur sa jeune belle-fille et d'avoir sciemment possédé des supports visuels représentant des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique impliquant une mineure d'âge ;

Attendu qu'il appert du dossier que le prévenu a pris à l'insu de sa belle-fille S [REDACTED] plusieurs photos dans la salle de bains lorsque celle-ci faisait sa toilette et qu'il a stocké ces photos sur son ordinateur, le prévenu ne contestant pas ces faits ;

Attendu qu'il convient en ce qui concerne la première prévention de rappeler que l'attentat à la pudeur étant une infraction instantanée, les éléments constitutifs de l'infraction doivent exister au moment où est accompli l'acte susceptible de recevoir une telle qualification ;

Que prévu à l'article 373 al. 1 du Code pénal, ce délit suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle qui se réalise sur une personne ou à l'aide de celle-ci, sans exiger nécessairement un contact physique avec elle ;

Si l'attouchement n'est pas requis pour réaliser l'infraction, c'est parce que celle-ci se réalise également lorsque l'auteur oblige la victime à accomplir sur sa propre personne un acte contraire à la pudeur ;

Même perpétrée sans contact physique, l'infraction requiert que la pudeur de la victime ait été blessée par l'acte ou le fait auquel elle n'a pas eu la possibilité de se soustraire ;

Pour déterminer si un acte commis sans attouchement blesse la pudeur, il ne suffit pas d'affirmer qu'il a surpris la personne qui en a été l'objet ou qu'il a été accompli à son insu. Encore faut-il, en pareil cas, que le corps de la victime ait été impliqué contre son gré dans un acte inspirant, au moment où il est réalisé, la gêne que font éprouver les choses contraires à la perception commune de la décence. (Cass. 27 novembre 2013 p. 13.0714 F/1) ;

Attendu qu'en l'espèce, la jeune fille ne s'est absolument pas rendue compte du stratagème du prévenu qui la photographiait à son insu ;

Qu'ainsi les faits ne sont pas constitutifs d'un attentat à la pudeur ;

Attendu qu'en ce qui concerne la deuxième prévention, le tribunal estime que les photos de la jeune fille ne présentent aucun caractère pornographique, qu'ainsi la prévention ne peut être déclarée établie ;

En conclusion

Attendu que le prévenu doit être acquitté des préventions mises à sa charge, ceci en dépit du caractère socialement inadéquat de son comportement ;

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15.6.1935 (art. 14, 31 à 36) ;

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Dit les préventions non établies;

Acquitte le prévenu, le renvoie des poursuites sans frais ;

Se déclare incompétent pour statuer sur la réclamation civile ;

Prononcé en français, le 19 décembre 2013, à l'audience publique de la treizième Chambre
du Tribunal Correctionnel de Namur, en présence de:

Madame MC MATAGNE, vice-présidente ff de président
Monsieur Th. HENRION, juge
Monsieur F.R. SWENNEN, juge de complément
Madame N. LAOUAR, substitut du procureur du Roi
Madame S. GREGOIRE, greffier



S. GREGOIRE



F.R. SWENNEN



Th. HENRION



M.C. MATAGNE